



ANCTS

ASSOCIATION NATIONALE
DES CADRES TERRITORIAUX
DE LA SÉCURITÉ

Vienne-en-Arthies, le 10 avril 2025

Objet : Propositions pour l'amélioration des conditions de travail et de reconnaissance des policiers municipaux

Fondée en 2015, l'Association Nationale des Cadres Territoriaux de la Sécurité (ANCTS) regroupe aujourd'hui près de 200 adhérents, tous exerçant des fonctions de responsabilité au sein de services ou de directions de police municipale, répartis sur l'ensemble du territoire national, et ce, quels que soient leur cadre d'emploi.

Notre mission est de formuler des propositions structurelles visant à faire évoluer le cadre statutaire et les conditions sociales des agents de la filière sécurité de la fonction publique territoriale.

Depuis près de dix ans, nous mettons notre expertise au service des décideurs politiques afin de les accompagner dans la réflexion et l'élaboration de politiques publiques adaptées aux enjeux contemporains de la sécurité locale. À travers nos contributions, nous œuvrons pour une reconnaissance accrue des spécificités du métier, une meilleure organisation des services et une valorisation des parcours professionnels des agents.

Notre engagement se traduit par des échanges réguliers avec les institutions, la publication de recommandations et une participation active aux concertations nationales sur l'avenir des polices municipales et territoriales.

A l'occasion de la relance du Beauvau des polices municipales, vous trouverez donc dans ce document l'ensemble de nos propositions, qui visent à améliorer les conditions de travail, la reconnaissance et l'efficacité des policiers municipaux. Nous sommes convaincus que ces mesures contribueront à renforcer la sécurité publique et à répondre aux défis actuels de manière plus cohérente et structurée.

SYNTHÈSE

Propositions de l'ANCTS pour une réforme ambitieuse et structurante des polices municipales

1. Gouvernance et pilotage

- Créer d'un comité d'experts indépendants rattaché au ministère de l'Intérieur pour enrichir les travaux sur la sécurité territoriale.
- Mettre en place d'un observatoire national des polices municipales, piloté par l'État et alimenté par les préfetures, pour objectiver leur action et leur impact.

2. Élargissement des prérogatives

- Autoriser les policiers municipaux à : dresser des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), saisir du matériel, contrôler sans infraction préalable, dépister alcool/stupéfiants, et relever ou contrôler l'identité.
- Créer un statut judiciaire municipal adapté aux nouvelles missions et pour une meilleure autonomie, via convention maire-préfet-parquet.

3. Simplification des procédures

- Uniformiser les écrits professionnels autour du seul procès-verbal, pour plus de clarté et de sécurité juridique.

4. Accès élargi aux fichiers

- Accéder gratuitement aux fichiers nationaux pour améliorer la réactivité et la sécurité des interventions (FPR, FVA, FOVeS, TAJ-AFD, SIV...) et permettre leur consultation via des appareils mobile (PDA, RRF).

5. Usage des drones

- Autoriser l'usage des drones pour les missions de police administrative du maire (PCS, grands rassemblements...) et, sous convention, en appui judiciaire.

6. Renforcement opérationnel

- Assouplir les tenues vestimentaire, les règles d'équipements lumineux et sonores sur les véhicules d'astreinte non sérigraphiés, port d'arme continu, mutualisation des habilitations en cas de mutation.

7. Attractivité et reconnaissance

- Revalorisation statutaire : montée catégorielle, intégration partielle des primes dans le traitement, création de grades manquants (cat. A et C), retour des examens professionnels. Valoriser les agents exerçant des fonctions supérieures à leur cadre d'emploi.
- Intégration des ASVP et des vidéo-opérateurs dans la filière sécurité avec évolution statutaire adaptée.

8. Visibilité institutionnelle

- Création doctrine nationale d'emploi, création d'écoles dédiées, médaille de la police municipale, refonte des tenues et véhicules, galons distinctifs et insigne de cérémonie, inscription dans les protocoles officiels nationaux.

9. Contrôle et transparence

- Création d'une Inspection Générale des Polices Municipales (IGPM) pour auditer, conseiller et contrôler les services, garantir l'éthique professionnelle et assurer la qualité du service public de sécurité locale.

Enfin, l'ANCTS plaide pour relancer la **création d'une police territoriale**, projet structurant débattu en 2013-2014, pour une gouvernance plus cohérente et une sécurité locale renforcée. Nous vous remercions par avance pour votre attention portée à ces propositions stratégiques et restons à votre disposition pour tout échange.

Propos liminaires

« Le gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles, que les mauvais ne le soient pas ». Par cette citation le 22 juillet 1917, G. CLEMENCEAU, se désignant lui-même le « premier flic de France » s'adresse au Sénat et déclare que la tranquillité des citoyens relève de la responsabilité de l'État. Le pouvoir propre de « la police générale » défini à l'article 51 de la loi du 14 décembre 1789 appartient de droit à l'État, qui en a concédé l'exercice local, aux corps municipaux. Ceux-ci l'exercent par délégation et sous l'autorité de l'administration.

C'est en effet, depuis 1789, que la police fut confiée aux maires, représentants élus qui agissent dans le cadre de la commune. Ces pouvoirs de police sont exercés à l'aide de la garde nationale. La loi du 14 décembre 1789 consacre ces nouveaux principes de séparation de compétences et précise que les corps municipaux sont chargés de : « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ». La loi du 5 avril 1884 modifie la nature du pouvoir local pour en faire une fonction décentralisée intégrée à la structure étatique. Des commissariats de police municipale sont créés et placés sous la responsabilité d'un commissaire nommé par décret de l'autorité centrale. Les agents et inspecteurs de police sont désignés par le maire, avec le statut d'agent communal. C'est au travers de la loi dite Darlan du 23 avril 1941, que les communes de plus de 10 000 habitants sont étatisées mais celle-ci ne modifie pas la compétence générale des maires et leurs responsabilités.

Depuis les années 1980, l'insécurité constatée par les maires ainsi que la volonté de réinventer une police urbaine plus proche de la population vont inciter les maires à recourir aux polices municipales. Parallèlement, de nombreuses recherches sur les transformations de l'action publique semblent mettre en évidence la « diffusion d'un mode de gouvernement concerté », fondé sur des négociations horizontales, des interactions et des échanges continus entre acteurs politiques et sociaux. De nombreux dispositifs, comme les Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD), créés en 1983, vise à organiser la négociation d'actions conjointes. La multiplication des mots en « co » (coordination, copilotage...) employée au sein de ces instances laisse penser qu'un nouveau style d'action publique fondé sur la coopération se serait imposé. À l'occasion du colloque de Villepinte organisé par le Ministère de l'intérieur en octobre 1997, paraissait, sous forme de circulaire, un texte présentant l'architecture des contrats locaux de sécurité (CLS).

Après avoir rappelé en préambule que la sûreté (terme repris au sens de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789) constituait « le socle nécessaire à l'exercice de toutes les libertés », le gouvernement assurait que cette fonction était la mission première de l'État, mais que celui-ci agissait désormais en partenariat avec d'autres opérateurs privés ou publics, comme les collectivités territoriales. La définition de la résilience dans le livre blanc de la sécurité de 2008 fait état de cette implication : « Bien que la sécurité, mission régaliennne par excellence, incombe à l'État, elle concerne l'ensemble de la société civile. Par son action et son niveau de préparation aux crises, chacun contribue à la résilience de la nation entendue comme la

« volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement, ou tout du moins dans un mode socialement acceptable ».

Les attentats du 7 janvier 2015, vont amplifier ce virage et obliger les collectivités territoriales et l'État à coopérer pour améliorer la sécurité des administrés et des usagers. L'appréciation discrétionnaire des préfets ayant été atténuée par la sollicitation d'un maire souhaitant armer sa police municipale.

Il convient de cet état de fait, de prendre en compte que la délinquance a évolué, s'est adaptée, s'est « uberisée » sans que le législateur puisse adapter au niveau local, les éléments de réponse nécessaires à maintenir l'ordre public en France, mission principale du maire dans ses pouvoirs de police administrative générale ou spéciale, malgré le principe de mutabilité de la fonction publique. L'ordre public est contingent et évolutif, le consensus social contemporain segmente celui-ci, aujourd'hui, en matière de prévention du bon ordre, sûreté, sécurité, tranquillité et salubrité publiques.

Aussi, les dernières projections prévoient que le seuil des 40 000 policiers municipaux sera atteint d'ici deux ans, confirmant ainsi l'essor constant de cette force locale devenue un pilier incontournable de la sécurité de proximité.

Proposition numéro 1 : Création d'un comité d'experts indépendants rattaché au ministère de l'Intérieur dans le cadre des groupes de travail concernant la sécurité territoriale

La démarche partenariale mise en place depuis plusieurs années sous gouvernance municipale au travers des CLSPDR démontre qu'il existe des interdépendances liées aux interconnaissances avec une inter-pénétrabilité du social dans le pénal. Ces interdépendances se sont accentuées créant ainsi des difficultés d'ordre opérationnel, voire d'ordre missionnel. Un regard très objectif en lieu et place des revendications des partenaires sociaux s'avère important pour faire évoluer les consciences au sein d'une profession en recherche de repères.

S'appuyant sur une connaissance exhaustive du spectre de la sécurité publique, il est donc préconisé que votre ministère soit accompagné par des directeurs de police municipale expérimentés, afin de faire évoluer et enrichir les débats lors des groupes de travail qui concernent l'ensemble des agents qui œuvrent dans la sécurité territoriale (policiers municipaux, ASVP, gardes-champêtres, agents de la médiation sociale...)

Proposition numéro 2 : Création d'un observatoire des polices municipales

Pierre angulaire de toutes les propositions suivantes, il convient à ce jour de pouvoir mesurer l'action des polices municipales qui agissent en matière d'ordre public. Les éléments statistiques liés à l'activité de service des polices municipales s'avèrent agglomérer aux statistiques nationales portant sur la délinquance. En dehors des éléments détenus par les différents services de police municipale, il est impossible au gouvernement de quantifier très exactement l'impact des policiers municipaux sur la délinquance malgré les investissements réalisés par les collectivités.

Il est ainsi recommandé de créer un observatoire des polices municipales, placé sous la responsabilité de l'État, afin de constituer un véritable outil de pilotage stratégique à destination des maires. Chaque préfecture serait chargée de recueillir les données relatives à l'activité des services et d'en assurer la centralisation et la diffusion, à des fins d'analyse, de suivi et de prospective, en reprenant les :

- 1) Activités des services**
- 2) Structures et moyens des services**
- 3) Budgets fonctionnement/investissement**
- 4) Conventions partenariales opérateur/État**

Proposition numéro 3 : Augmentation des prérogatives des polices municipales

Les interdépendances permettent de lier les partenaires et d'entretenir la démarche partenariale. Il s'avère qu'aujourd'hui, il existe une multitude de prérogatives qui permettraient de simplifier le cadre opérationnel des policiers municipaux en évitant de mobiliser un officier de police territorialement compétence (OPJTC) de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Amende forfaitaire délictuelle :

Dans le cadre des infractions liées aux stupéfiants, comme pour de nombreuses autres infractions délictuelles, les policiers municipaux ne sont pas habilités à dresser eux-mêmes des amendes forfaitaires délictuelles (AFD), et donc de relever les identités. Cette limitation les contraint, en pratique, à interpellier l'auteur présumé et à le présenter à un OPJTC. Or, ce dernier, n'ayant pas constaté directement l'infraction, ne peut établir une AFD et se voit alors confronté à un dilemme : engager une procédure pénale classique, souvent disproportionnée au regard de la gravité des faits, ou – ce qui est le plus fréquemment observé – laisser repartir l'intéressé sans suite. Ce constat illustre un angle mort de la chaîne pénale, qui affaiblit la réponse publique et alimente un sentiment d'impunité immédiate et constitue une perte d'efficacité pour l'ensemble des services. À l'échelle nationale, cette contrainte mobilise inutilement les forces de sécurité de l'État sur des tâches que les polices municipales pourraient prendre en charge, si leurs compétences étaient élargies.

Sont également concernées les AFD relatives à la conduite sans permis ou sans assurance ; au squat de hall d'immeubles dont on connaît le pouvoir de nuisances subit par les administrés et pour lequel le Maire est en première ligne ; au délit d'entraves à la circulation routière auxquelles nous sommes confrontés lors de mariages et aux délits concernant les tags.

Au-delà de ces contraintes opérationnelles, ces difficultés mettent en évidence l'impuissance publique bien au-dessus du sentiment d'insécurité. Dans le cadre des violences politiques, la théorie fonctionnaliste (un état défaillant) peut être dégradée et inciter au passage à l'acte. Pour la mise en place des prérogatives au sein des polices municipales, il convient de prendre en compte l'absolue nécessité de la consultation des fichiers relative aux antécédents judiciaires puisque ne peuvent être soumis à l'AFD que les primo-délinquants.

Saisie des matériels :

De nombreuses infractions sont liées à la saisie des matériels ayant servi à la consommation ou à la préparation de l'infraction. Les polices municipales n'ont pas de compétence pour la saisie. A l'image des AFD, il s'agit encore d'un transport de marchandise et du délinquant auprès de

l'OPJTC, voire du déplacement d'un effectif de la police ou de la gendarmerie nationale. Dans la plupart des cas, ni l'un, ni l'autre, ne sont disponibles, occasionnant de ce fait aucune réponse judiciaire et un délinquant laissé libre. Dans un cadre infractionnel de vente à la sauvette, l'OPJTC peut solliciter auprès des fonctionnaires de la police municipale, une destruction administrative. Dans les faits, les policiers municipaux n'ont aucune compétence, il s'agit donc d'une dégradation volontaire d'un bien privé impactant la responsabilité pénale du policier municipal. Si l'objet est ramené à l'OPJTC, il s'agira d'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Il est préconisé de donner ces prérogatives aux polices municipales pour l'ensemble des infractions pour lequel ils sont nommément désignés (notamment en matière de bruit au R.623-2 du code pénal, R.325-1 et suivants du code de la route...), ainsi que dans les cas où une confiscation de véhicule est prévue en cas de délit ou contravention de la 5^e classe. Cette proposition requiert le fait que les policiers municipaux soient habilités à rédiger des procès-verbaux pour inventorier les matériels et à apposer des scellés.

Contrôle de véhicule sans infraction préalable :

La police municipale ne peut contrôler un véhicule qu'en présence d'une infraction préalable. L'article R.233-1 et 3 du code de la route prévoit que « tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente : tout titre justifiant de son autorisation de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule. A la différence de leurs homologues policiers et gendarmes nationaux, les policiers municipaux ne sont pas reconnus comme une autorité compétente. Ils ne peuvent donc pas s'assurer que le conducteur dispose bien des documents nécessaires à la conduite et à la mise en circulation du véhicule.

Ils peuvent contrôler un véhicule dans le cadre unique où le conducteur a commis une infraction routière. Plusieurs contraintes se posent également en matière de prévention et de sécurité publique. Les contrôles préventifs alcool et stupéfiants ne peuvent donc pas être réalisés par les polices municipales lors de grandes manifestations ou simplement sur des axes routiers accidentogènes.

En matière de sécurité publique et particulièrement dans le cadre des rixes, un renseignement (de type immatriculation de véhicule provenant d'une commune limitrophe avec 5 individus à bord et armes par destination) parvenu au service de police municipale, même en lien avec la police ou la gendarmerie nationale, ne pourra faire l'objet d'un contrôle en entrée de ville.

Je vous propose donc d'autoriser les polices municipales à effectuer des contrôles routiers sans infraction préalable.

Dépistage de stupéfiants et imprégnation alcoolique :

Hormis les cadres où le conducteur d'un deux roues ne porte pas de casque ou en présence d'un accident routier, les policiers municipaux ne peuvent procéder aux dépistages sans validation de l'OPJTC. Cela contraint les effectifs de police municipale à restreindre la liberté du conducteur pendant plusieurs minutes, voire dizaine de minutes, sans toutefois, avoir la validation malgré une haleine chargée en alcool.

Il est préconisé de revenir sur les dispositions de la LOPSSI 2 et d'autoriser les polices municipales à procéder à l'ensemble des dépistages sans avis préalable des OPJTC. Un compte rendu d'intervention obligatoire pourrait être fait à l'OPJTC pendant ou à l'issue du contrôle. Cette mesure permet de réduire l'atteinte à la liberté d'aller et de venir en cas de test négatif.

Relevé d'identité et contrôle d'identité :

Les policiers municipaux sont habilités à relever l'identité des contrevenant pour certaines contraventions conformément à l'art. 78-6 du code de procédure pénale. Ils ne sont pas habilités à relever l'identité lors d'un délit ou d'un crime, ce qui est susceptible de nuire à la sécurité des agents qui interviennent et gardent le délinquant sous surveillance en attendant le transport de celui-ci au commissariat de la police nationale ou en brigade de gendarmerie. Transporter un délinquant sans connaître son identité place les agents dans une situation d'inconfort.

L'insécurité missionnelle dans laquelle sont placés les effectifs s'accroît en matière de sécurité publique et particulièrement dans le cadre de regroupements ou d'attroupements de personnes issues de collectivités voisines à des fins de rixe. Pour améliorer, la prise d'informations nécessaires à l'ensemble des acteurs de la sécurité publique, il conviendrait de pouvoir en dehors du cadre contraventionnel, de pouvoir relever l'identité de futurs auteurs d'infraction ou en voie de le devenir. La connaissance du territoire est la principale force d'une police municipale, elle s'en trouve réduite par la délinquance de passage. La transmission de l'information au commissariat ou aux polices municipales environnantes n'est pas possible et la mise en place d'actions pro-actives non plus.

Il conviendrait dans un premier temps d'autoriser les polices municipales à procéder au relevé d'identité sur l'ensemble de la classification tripartite des infractions. Puis dans un second temps d'autoriser les contrôles d'identité dans le cadre d'événements susceptibles de nuire à la sécurité publique.

Statut judiciaire :

Les policiers municipaux sont agents de police judiciaires adjoints sans distinctions de grade. Le responsable d'une police municipale au grade de chef de service ou de directeur de police municipale conduit les différentes actions partenariales, prend l'ensemble des décisions, il est à la fois conseiller du maire et l'expert du complexe. Il engage donc sa responsabilité pénale, administrative et civile dans chacune de ses décisions. Confronté à l'ensemble des difficultés opérationnelles, il est également contraint de se soumettre aux décisions de l'OPJTC, parfois négatives par manque de temps ou de moyens.

Dans le cadre des polices administratives spéciales, les policiers municipaux peuvent être commissionnés pour mener des recherches étiologiques, élargissant ainsi leur rôle au-delà du simple constat et permettant d'éventuelles sanctions administratives.

Pour répondre à l'ensemble des contraintes exposées précédemment, deux choix s'offrent à nous :

- La création d'une entité judiciaire spécifique aux policiers municipaux, à l'instar de celle existant pour les douaniers en vertu de l'article 28-1 et suivants du Code de procédure pénale, bien que présentant un risque accru d'invalidation par le Conseil constitutionnel.

- La création d'un statut d'OPJ municipal pour tout responsable de service, quel que soit leur corps d'emploi (cat. A, B et C), ainsi éventuellement que les adjoints pour assurer une continuité de service (un seul agent ne peut décemment rester disponible 24h/24).

Quelle que soit la solution retenue, cela faciliterait considérablement l'organisation des missions en coordination avec les acteurs de la sécurité publique, notamment pour les dépistages, les AFD et les relevés d'identité.

Validées par une convention entre le maire, le préfet et le procureur de la République, ces nouvelles prérogatives garantiraient un cadre précis tout en rassurant les maires sur l'employabilité judiciaire des policiers municipaux. Elles répondraient ainsi à un besoin croissant de complémentarité dans le paysage sécuritaire, en prenant en charge certaines missions localement prioritaires, tout en restant conformes à la doctrine municipale.

Concernant l'inquiétude des maires sur la judiciarisation et la perte d'autonomie en matière de police judiciaire, elle repose sur une perception erronée. En effet, le maire n'a déjà aucune intervention directe sur les contraventions émises par son service ni sur les affaires délictuelles, hormis la possibilité d'en orienter les priorités. À l'inverse, la supervision exercée par le parquet en matière de police judiciaire, via la direction, la surveillance et le contrôle du responsable de la police municipale, offrirait au maire, après une évaluation annuelle par le parquet, une vision complète de l'activité judiciaire de son service.

Afin de rassurer de nombreux maires sceptiques, j'insiste sur le fait que l'instauration d'une telle prérogative relèverait d'une appréciation discrétionnaire, exercée après sollicitation du maire, du préfet et du procureur de la République. Cette évaluation pourrait s'appuyer à la fois sur des critères objectifs liés à la co-production de sécurité et sur des éléments plus subjectifs tenant à la dynamique partenariale instaurée sur le territoire.

Enfin, au même titre que les agents de la police nationale avec le numéro référentiel des identités et de l'organisation (RIO), le port visible d'un numéro d'identification pour chaque agent serait également rendu obligatoire, et ce, dans un souci de transparence et de responsabilité envers le public, afin de renforcer la confiance et d'assurer la traçabilité des interventions.

Une entité judiciaire propre à la police municipale permettrait de légitimer et de clarifier certaines situations en octroyant sous sa responsabilité :

- Certains actes d'enquêtes (en matière de tranquillité/sécurité/salubrité publiques)
- De procéder à la verbalisation des AFD
- De la saisie des matériels ayant servi à la consommation ou à la préparation d'infraction
- Au contrôle de véhicule sans infraction préalable
- Au dépistage de stupéfiants et d'imprégnation alcoolique
- De procéder au relevé d'identité en matière de contravention, délit et crime
- De procéder à des contrôles d'identité lors d'événement spécifique pouvant nuire à la sécurité publique, sur accord de l'autorité judiciaire

Proposition numéro 4 : Simplification des procédures

La complexité de la rédaction administrative des écrits professionnels réside dans le fait pour un agent de police municipale de connaître s'il est nommément désigné par les textes ou non, au risque de rendre non recevable l'écrit en question. S'il est nommément désigné, l'écrit prendra la forme d'un procès-verbal, s'il ne l'est pas, l'écrit prendra la forme d'un rapport. Le législateur ayant dû faire face depuis une vingtaine d'année à la mutation de la société, a accentué par des pouvoirs spéciaux l'arsenal des maires, en matière de police administrative.

Les prérogatives évoluent également en fonction du commissionnement de l'agent à l'exercice d'une police spéciale, puisqu'il sera chargé de rédiger un procès-verbal, alors qu'un autre agent du même service, et non commissionné, rédigera le même écrit sous la forme d'un rapport. Il existe de multiples rapports : rapport d'information, d'interpellation, de mise à disposition, de contravention ...

La complexité de ces rédactions pourrait être effacée en ne rédigeant qu'un seul et même type d'écrit professionnel, un procès-verbal.

En matière de standardisation et d'uniformisation des procédures, il est recommandé que les policiers municipaux utilisent exclusivement la rédaction de procès-verbaux.

Proposition numéro 5 : Consultation gratuite des fichiers

À ce jour, les policiers municipaux disposent d'un accès payant restreint à certains fichiers, dont le SIV (Système d'immatriculation des véhicules), le SNPC (Système national des permis de conduite), le SI FOURRIÈRE et le FNUCI (Fichier national unique des cycles identifiés). Pour consulter ces fichiers, les policiers municipaux ont deux options : joindre la police étatique – une option qui dépend de leur disponibilité – ou via le portail police municipale, accessible uniquement sur des postes fixes.

L'accès à un éventail plus large de fichiers et à des outils mobiles sécurisés pourrait transformer leurs capacités d'intervention en favorisant la rapidité et la sécurité des agents et des citoyens. L'accès direct des policiers municipaux à des fichiers nationaux tels que le FPR (Fichier des Personnes Recherchées), le FVA (Fichier des Véhicules Assurés) ou le FOVeS (Fichier des objets et véhicules signalés) améliorerait leur réactivité, autonomie, et sécurité dans les interventions de proximité. Avec ces informations à portée de main, ils pourraient agir rapidement lors de contrôles de routine ou de situations de trouble à l'ordre public, sans dépendre de la police nationale, ce qui éviterait des délais qui peuvent compromettre l'efficacité de l'intervention. Cela est particulièrement pertinent lors d'incidents mineurs ou de troubles urbains, où vérifier l'identité ou les antécédents d'individus présents sur place permet de mieux cibler les actions à mener et d'éviter des confrontations inutiles.

En outre, cet accès renforcerait leur propre sécurité. En connaissant en amont les risques potentiels liés aux individus ou véhicules contrôlés, les policiers municipaux seraient mieux préparés face à des situations dangereuses, limitant les risques de violences ou d'agression. Cela leur permettrait de mieux adapter leurs réponses et d'intervenir en toute sécurité, que ce soit pour des délits mineurs ou des contrôles plus sensibles, et contribuerait ainsi à une police de proximité plus efficace et plus sécurisée pour la population et les agents eux-mêmes.

Comme mentionné ci-dessus, un accès au traitement des antécédents judiciaires (TAJ), restreint aux infractions relevant des amendes forfaitaires délictuelles, permettrait de vérifier que le contrevenant n'est pas en situation de récidive, évitant ainsi une verbalisation inappropriée.

Pour renforcer l'efficacité des policiers municipaux, il serait idéal de rendre ces données consultables directement depuis un PDA (assistant numérique personnel), permettant un accès mobile et instantané sur le terrain. Cette option est d'ailleurs envisagée dans le cadre du projet de l'État dont sont associées les polices municipales, le Réseau Radio du Futur (RRF), qui propose des solutions numériques intégrées pour les forces de sécurité. Grâce au RRF, les policiers municipaux pourraient accéder aux fichiers en temps réel sans dépendre d'un poste fixe, ce qui améliorerait considérablement leur réactivité lors de leurs contrôles. Cette mobilité renforcerait aussi la sécurité des agents en leur permettant de mieux évaluer les risques potentiels lors de leurs interventions.

Il faudrait élargir l'accès aux fichiers nationaux et aux outils mobiles, ce qui permettrait aux policiers municipaux d'intervenir plus rapidement et en toute sécurité, renforçant ainsi leur autonomie. Cela contribuerait à une police de proximité plus réactive et adaptée aux besoins des citoyens.

Proposition 6 : Recours à l'usage du drone

De nombreuses collectivités territoriales ont investi dans l'achat d'un drone et dans la formation d'un ou plusieurs agents de leur collectivité. Les formations sont identiques aux professionnels ainsi qu'à l'ensemble des acteurs qui concourent à la sécurité publique comme les sapeurs-pompiers. Une décision rendue par le conseil constitutionnel, interdit l'usage de ces matériels pour les polices municipales.

La police administrative des maires a pour but de définir les conditions de maintien de l'ordre public. Son caractère préventif se retrouve dans les activités normatives (prise d'arrêtés) comme les activités matérielles (surveillance générale...). Premières forces sur le territoire communal et en application des pouvoirs de police administrative des maires, les polices municipales contribuent à la préservation de la tranquillité publique.

Dans le cadre d'un plan communal de sauvegarde (PCS) avec un péril imminent, l'usage du drone est indispensable.

Dans la préparation des festivités (31 octobre, 31 décembre, 21 juin...) la surveillance en amont des toits d'immeuble des quartiers populaires par l'intermédiaire d'un drone est indispensable.

Dans le cadre des émeutes que nous avons connues l'emploi du drone était indispensable.

Dans le cadre de l'installation des gens du voyage de manière illégale sur une parcelle communale, l'usage du drone pour déterminer le nombre de personnes présentes ainsi que le nombre de véhicules est indispensable.

Les forces étatiques disposent de peu de moyens. Les sapeurs-pompiers disposent d'une cellule de « dronistes », déployable entre 30 et 45 min, délai trop tardif dans le cadre d'un PCS.

En matière de pouvoir de police administrative du maire, l'usage du drone devrait ainsi être facilité afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public.

En matière judiciaire, l'usage des drones trouvent un intérêt dans la poursuite d'un conducteur de véhicule ayant commis un refus d'obtempérer, dans la recherche sur de grandes étendues de plans de stupéfiants ou bien encore dans le cadre d'une perquisition afin de connaître les

directions de fuite des auteurs. Dans ce cadre, il peut arriver que les polices municipales prêtent leurs concours par la mise à disposition de leurs moyens et de leurs personnels.

Il est préconisé d'autoriser les polices municipales détenant les moyens, formations et habilitations en matière de drone à pouvoir les utiliser dans le cadre des pouvoirs de police administrative des maires. Il est également préconisé de pouvoir coproduire avec les forces de l'ordre étatiques à certaines missions judiciaires dans le cadre de la coopération renforcée rédigée au travers des conventions de coordination.

Proposition 7 : Renforcer l'efficacité et la réactivité des policiers municipaux

À ce jour, les policiers municipaux ne peuvent exercer leurs missions qu'en tenue réglementaire et à bord de véhicules sérigraphiés, ce qui restreint leurs capacités d'intervention dans les contextes nécessitant une approche discrète. À titre de comparaison, les agents de la SUGE (SNCF) et du GPSR (RATP), salariés de droit privé exerçant des missions de sûreté, peuvent intervenir en civil lorsque la situation l'exige.

Par ailleurs, les responsables de service, pour beaucoup en situation permanente d'astreinte, ne sont pas autorisés à équiper leur véhicule non sérigraphié de dispositifs lumineux et sonores, les empêchant ainsi d'intervenir rapidement sur des situations critiques où leur présence est pourtant essentielle.

De plus, l'impossibilité pour ces agents de conserver leur armement en dehors des locaux de service impose un retour préalable au poste de police avant toute intervention armée, générant une perte de temps préjudiciable à la réactivité des forces municipales.

Enfin, lors d'une mutation, qu'elle soit départementale ou nationale, les policiers municipaux doivent obtenir de nouvelles autorisations de port d'arme, quel que soit le type d'arme concerné. Ce processus prend souvent plusieurs mois, ce qui met l'agent en danger. Bien que nous comprenions la nécessité de vérifier à nouveau que l'agent remplisse toutes les conditions judiciaires et morales requises, cette procédure ne devrait pas l'empêcher de porter, dès son premier jour, les armes qu'il détenait auparavant, quitte à réexaminer ultérieurement cette décision.

Face à ces contraintes opérationnelles, l'ANCTS demande une évolution réglementaire permettant :

- **L'adaptation des règles d'habillement et de déplacement pour certaines missions nécessitant plus de flexibilité.**
- **L'autorisation, sous conditions, d'équipement lumineux et sonore sur les véhicules des responsables d'astreinte afin d'accélérer leur arrivée sur les interventions urgentes.**
- **Une réflexion sur les conditions de port et de conservation de l'armement, afin de garantir une meilleure efficacité sans compromettre les impératifs de sécurité et de contrôle.**
- **Autorisation à portée nationale de port d'armes**

Proposition 8 : Renforcer l'attractivité et la mise en valeur du métier de policier municipal

Alors que les enjeux de sécurité du quotidien occupent une place croissante dans les attentes des citoyens, les polices municipales s'imposent comme des acteurs de premier plan, pleinement intégrés aux politiques locales de tranquillité publique. Pourtant, malgré leur engagement et leur professionnalisme, le métier de policier municipal souffre encore d'un manque de reconnaissance, de lisibilité et d'attractivité.

Recruter, fidéliser, mais aussi valoriser celles et ceux qui assurent une présence de proximité indispensable au lien social : tel est le défi que doivent aujourd'hui relever les collectivités territoriales. Ce défi suppose une approche globale, combinant des mesures statutaires et réglementaires, des évolutions symboliques fortes, une amélioration continue des conditions d'exercice, ainsi qu'une réelle reconnaissance institutionnelle et citoyenne.

Parce que nous savons que votre préoccupation porte également sur le volet social, il nous paraît essentiel d'y apporter une attention particulière, en proposant des mesures concrètes en faveur des conditions de travail, de la santé, de la protection sociale et du bien-être des agents.

La présente liste de recommandations s'inscrit dans cette ambition, même si celles-ci sont, pour certaines, du ressort du ministère de la fonction publique. Elle propose un ensemble d'actions concrètes pour renforcer non seulement l'attractivité du métier, mais aussi la mise en valeur de ses agents, en soulignant leur rôle essentiel dans le paysage de la sécurité publique locale. Elle se décline autour de plusieurs axes complémentaires, visant à redonner à la filière police municipale toute la place qu'elle mérite au sein de la fonction publique territoriale.

Pour une revalorisation statutaire de la filière police municipale

- **Montée catégorielle** : La montée catégorielle de l'ensemble des cadres d'emploi des polices municipales constitue une revendication centrale pour revaloriser la filière sécurité. Elle permettrait d'aligner les responsabilités exercées sur un positionnement statutaire plus cohérent, à la hauteur des missions actuelles. Cette évolution renforcerait l'attractivité des métiers, offrirait de meilleures perspectives de carrière, et permettrait surtout de recruter des profils plus qualifiés, en phase avec les exigences croissantes du terrain. Elle peut s'inscrire dans une dynamique globale de reconnaissance de l'engagement des agents et de modernisation de l'action publique locale.
- **Prise en compte des primes dans le calcul de la retraite et intégration partielle dans les grilles indiciaires** : Aujourd'hui, une part significative de la rémunération des policiers municipaux repose sur les primes, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions de retraite. Cette situation engendre une réelle inégalité par rapport à d'autres forces de sécurité, comme les sapeurs-pompiers territoriaux, pour lesquels certaines primes – telle que la prime de feu – ont été intégrées dans les grilles indiciaires. Il est donc nécessaire de repenser le modèle de rémunération des policiers municipaux en instaurant un **mécanisme de récapitulation partielle** de ces primes au sein de leur traitement indiciaire. Cette mesure permettrait non seulement de garantir une retraite plus juste, correspondant aux revenus réellement perçus tout au long de la carrière, mais aussi de valoriser durablement leur engagement et les contraintes spécifiques liées à leurs missions.

En procédant à cette évolution, l'État reconnaîtrait la dangerosité, la disponibilité permanente et les exigences accrues du métier, tout en renforçant l'attractivité de la

filière et en assurant une équité de traitement avec les autres services de sécurité publique.

- **Révision du régime indemnitaire :** le régime actuellement en vigueur depuis le 1er janvier 2025 n'a absolument pas permis de répondre aux attentes des agents, ni d'améliorer l'attractivité de la filière. Son architecture, trop rigide et insuffisamment valorisante, ne reflète ni les contraintes spécifiques du métier, ni l'évolution des missions assurées par les policiers municipaux. Une refonte complète s'impose pour construire un régime plus équitable, incitatif et adapté aux réalités du terrain. Par exemple, il est essentiel que les directeurs de police municipale puissent bénéficier d'un régime indemnitaire aligné sur celui, plus valorisant, de la filière administrative, afin d'éviter les fuites de talents et de compétences. Cette mesure contribuerait à maintenir la stabilité et l'expertise au sein des équipes de direction, tout en renforçant l'attractivité du métier de directeur de police municipale.
- **Création d'un troisième grade dans la catégorie A actuelle :** Le corps des directeurs de police municipale (catégorie A) doit enfin être pleinement structuré. Bien que la grille indiciaire des directeurs ait été alignée en 2023 sur celle des attachés territoriaux, le grade de directeur hors classe, équivalent à celui d'attaché hors classe ou de colonel dans le corps des sapeurs-pompiers, reste inexistant. Cette lacune limite considérablement les perspectives d'évolution au sein de la filière police municipale. En conséquence, un nombre croissant de directeurs choisissent de quitter la filière sécurité pour intégrer la filière administrative, appauvrissant ainsi les compétences et le renouvellement au sein de cette fonction clé.

Il serait également opportun de réfléchir à la mise en place d'un quatrième grade, à vocation fonctionnelle, spécifiquement destiné aux collectivités disposant de services de police municipale de grande envergure, dont les effectifs se comptent par centaines. Ce grade, qui viendrait au-delà du 3^e grade, permettrait d'offrir une reconnaissance statutaire adaptée à la complexité managériale, stratégique et opérationnelle de ces structures majeures. À l'image des grandes directions de la police nationale ou des sapeurs-pompiers, il est aujourd'hui incohérent que les plus hauts responsables de services de police municipale comptant parfois plusieurs centaines d'agents n'aient aucune distinction hiérarchique ou symbolique supplémentaire, malgré des responsabilités considérables.

Ces nouveaux grades, avec leur grille indiciaire idoine, pourraient ainsi valoriser l'expertise, l'ancienneté et les fonctions de coordination stratégique à l'échelle communale ou intercommunale, tout en fournissant une perspective d'évolution supplémentaire pour les cadres supérieurs de la filière sécurité territoriale. Il contribuerait également et encore une fois à éviter l'évaporation des talents vers d'autres filières mieux reconnues, en renforçant l'attractivité de la filière et en consolidant son architecture statutaire.

- **Retour des grades intermédiaires en catégorie C :** Au début des années 2000, le corps des agents de catégorie C comptait six grades, offrant ainsi une réelle perspective d'évolution de carrière. Aujourd'hui, avec la réduction à seulement deux grades, la progression professionnelle est limitée, obligeant parfois les agents à gravir l'échelle en seulement 6 ans, contre 25 auparavant. Ce manque de perspectives de progression engendre une démotivation croissante, freinant l'engagement des agents et leur

fidélisation dans la fonction publique territoriale. Il serait essentiel, a minima, de recréer deux grades intermédiaires, tels que "Brigadier-chef" et "Major", afin de redonner aux agents un véritable parcours de carrière, valorisant leur expérience et leur implication.

- **Remise en place des examens pour une montée en grade** : Dans le but de redonner du sens à la progression professionnelle des policiers municipaux, il est nécessaire de remettre en place des examens via le CNFPT permettant de monter en grade. Cette mesure garantirait une reconnaissance des compétences et de l'expérience acquises tout au long de la carrière. L'absence actuelle d'examens pour l'avancement limite non seulement la motivation des agents, mais aussi la transparence du processus de promotion. La mise en place de ces examens permettrait de restaurer une véritable dynamique de mérite et d'évolution au sein de la police municipale.
- **Intégration des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et des vidéo-opérateurs (VO) dans la filière sécurité territoriale** : Il est urgent de repenser l'intégration des ASVP et des VO dans la filière de la sécurité territoriale, en leur attribuant un statut adapté à leurs fonctions. Actuellement, ces agents jouent un rôle crucial dans la prévention et la tranquillité publique au quotidien, mais leurs missions restent encore trop souvent perçues comme périphériques par rapport à celles des policiers municipaux. Il serait pertinent de revaloriser leur fonction en les intégrant pleinement dans la filière sécurité, en tant que **policiers municipaux adjoints**. Cette évolution leur offrirait une meilleure reconnaissance professionnelle, des perspectives concrètes d'évolution de carrière, ainsi qu'une place légitime et renforcée au sein des forces de sécurité locales. En complément, cette intégration pourrait prendre la forme d'un accès au statut de policier municipal titulaire, par le biais d'un examen professionnel spécifique, organisé après avis de l'autorité territoriale. Ce dispositif garantirait à la fois la sélection des agents les plus engagés et compétents, et une souplesse d'adaptation aux besoins des collectivités.
Par ailleurs, les ASVP sont également exposés à des risques importants dans l'exercice de leurs missions, comme en témoignent de récents événements. En première ligne dans l'espace public, ils sont régulièrement confrontés à des situations de tension croissante, sans disposer toujours des moyens ni de la reconnaissance adaptée à leur exposition. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prévoir un armement minimum, adapté à leurs missions, qui leur permettrait d'assurer à tout le moins leur propre sécurité face à des agressions potentielles. Ce volet sécuritaire doit impérativement accompagner leur montée en compétences et leur intégration au sein de la filière.

Cette réforme permettrait non seulement de valoriser leur engagement, mais aussi de renforcer leur sécurité, en leur offrant une formation initiale et continue adaptée aux réalités du terrain, un encadrement professionnalisé, des équipements appropriés et un cadre d'action clairement défini. Enfin, l'intégration des ASVP et des VO dans la filière de la sécurité territoriale renforcerait la cohérence de l'organisation des forces de sécurité locales, tout en reconnaissant pleinement le rôle essentiel qu'ils jouent dans les territoires.

- **Valorisation des agents exerçant des fonctions supérieures à leur cadre d'emploi** : Dans de nombreuses collectivités, certains agents de police municipale exercent, depuis plusieurs années, des responsabilités qui dépassent le cadre de leur grade statutaire. Ainsi, des agents de catégorie C assurent des missions relevant des chefs de service, et des chefs de service endossent des fonctions de direction normalement dévolues aux

cadres d'emplois des directeurs de police municipale. Ces situations, bien que fondées sur la compétence et l'engagement des agents, restent insuffisamment reconnues dans le cadre juridique actuel. Afin de valoriser ces parcours méritants, il est proposé de mettre en place un assouplissement encadré des conditions de promotion interne, en s'inspirant notamment du dispositif transitoire prévu par le décret du 26 décembre 2014. Une telle mesure permettrait d'accompagner les dynamiques locales, de sécuriser juridiquement les agents concernés, et de mieux reconnaître l'investissement professionnel de ceux qui, de manière continue, assurent des fonctions supérieures à leur cadre d'emploi.

Pour une meilleure reconnaissance et visibilité

- **Changement des dénominations de grade**

À ce jour, les agents des cadres d'emploi des chefs de service et des directeurs de police municipale portent des appellations à connotation administrative, telles que "Chef de service", "Chef de service principal de 2e et 1re classe", "Directeur" et "Directeur principal", qui créent une confusion quant à leur véritable fonction. Alors que les agents du corps de catégorie C bénéficient d'appellations de type militaire, telles que "Gardien-brigadier" et "Brigadier-chef-principal", il serait logique d'étendre cette logique à l'ensemble des autres corps. Ainsi, les catégories B pourraient être dotées de grades tels que "Sous-lieutenant", "Lieutenant" ou "Capitaine", tandis que les catégories A pourraient se voir attribuer des grades tels que "Commandant", "Lieutenant-colonel" ou "Colonel", afin de mieux refléter la hiérarchie et les responsabilités exercées. J'ajoute que ces grades sont ceux déjà utilisés par les sapeurs-pompiers territoriaux.

La légitimité et la reconnaissance des cadres de police municipale passeront aussi grandement par cette meilleure visibilité de leur statut et de leur fonction.

- **Création d'une médaille de la police municipale**

Il apparaît essentiel de créer une médaille dédiée à la police municipale, à l'instar de celles existantes pour d'autres corps de métiers de la sécurité. Cette distinction permettrait de valoriser le travail quotidien des policiers municipaux, leur engagement au service de la sécurité publique et leur rôle fondamental dans le maintien de l'ordre local. Une médaille spécifique renforcerait également leur visibilité et leur reconnaissance auprès de la population, tout en symbolisant l'appartenance à un corps unifié et respecté.

- **Reconnaissance du grade de directeur principal de police municipale**

Le grade de directeur principal de police municipale (2^e grade des catégorie A) reste, à ce jour, symboliquement invisible. En effet, l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 n'a prévu aucun galon spécifique pour ce grade, ce qui crée une lacune importante dans la reconnaissance visuelle et hiérarchique de cette fonction. Cette absence est perçue par la profession comme un manque de reconnaissance institutionnelle, malgré les responsabilités importantes et les missions stratégiques que les directeurs principaux assurent au sein des forces de police municipale. Il serait crucial de remédier à cette situation en attribuant un galon distinctif afin de valoriser pleinement ce grade (nous pensons à ce qui existe déjà, celui équivalant à lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers territoriaux).

- **Valorisation symbolique des policiers municipaux lors des cérémonies patriotiques**
Devenus des figures incontournables lors des cérémonies patriotiques, les policiers municipaux sont pourtant les seuls agents des forces de sécurité à ne pas disposer d'un insigne de col distinctif. Contrairement à leurs homologues de la police nationale, des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, des armées, des douanes ou des gardes champêtres, ils ne bénéficient d'aucun élément visuel marquant clairement leur appartenance à un corps spécifique. Par ailleurs, les gradés de la police municipale sont exclus de l'usage de l'épée de cérémonie, symbole universel du commandement, accentuant ainsi leur invisibilité institutionnelle lors des rassemblements officiels.

Aussi, afin de reconnaître pleinement leur rôle dans ces temps de mémoire collective, il conviendrait que la présence des policiers municipaux soit formellement inscrite dans les protocoles officiels nationaux, et qu'ils bénéficient d'un cadre symbolique et vestimentaire adapté à la solennité de ces événements.

- **Refonte des arrêtés régissant les tenues et sérigraphies des véhicules**
Il est impératif de procéder à une refonte totale des arrêtés ministériels qui régissent les tenues et les sérigraphies des véhicules des policiers municipaux. Actuellement, les règles en vigueur sont souvent obsolètes et ne correspondent plus aux besoins contemporains en matière de visibilité, de sécurité et de professionnalisme. À l'instar de la police nationale, il est nécessaire de redonner un coup de neuf à ces éléments afin d'assurer une identité visuelle forte et moderne pour les policiers municipaux. Cette mise à jour permettrait non seulement de renforcer la lisibilité des véhicules et des tenues, mais aussi d'affirmer le rôle essentiel des policiers municipaux dans la sécurité publique. Une révision des normes, en prenant en compte les spécificités locales tout en harmonisant les pratiques à l'échelle nationale, contribuerait à offrir une image cohérente, professionnelle et unifiée des forces de sécurité locales.
- **Création de véritables écoles de police municipale**
La création de véritables écoles de police municipale s'impose comme une nécessité pour garantir la professionnalisation des agents et renforcer la reconnaissance de leur rôle au sein du dispositif de sécurité publique. Aujourd'hui, la formation des policiers municipaux reste très hétérogène selon les antennes régionales du CNFPT, ce qui nuit à l'uniformité et à l'efficacité attendues d'un corps de sécurité en pleine montée en compétence. En instaurant des établissements de formation dédiés, à l'image de ceux existant pour les autres forces de sécurité de l'État, il serait possible d'harmoniser les contenus pédagogiques, d'élever le niveau général de compétence, et d'ancrer une véritable culture professionnelle partagée. Ces écoles pourraient, le cas échéant, être confiées à des structures spécialisées, au plus près des réalités opérationnelles et des enjeux spécifiques à la sécurité territoriale, afin de garantir une adaptation optimale aux besoins du terrain. Elles offriraient également une continuité de la formation tout au long de la carrière, ainsi que le développement de filières de spécialisation, contribuant à une police municipale plus efficiente, mieux préparée et pleinement reconnue.
- **Mise en place d'une doctrine nationale d'emploi de la police municipale**
À l'image de ce qui existe pour les sapeurs-pompiers territoriaux, il est aujourd'hui indispensable de doter les polices municipales d'une doctrine nationale d'emploi, claire et partagée. Si les maires conservent naturellement la compétence pour définir les priorités locales en matière de sécurité, il devient nécessaire d'encadrer un socle minimal de missions relevant exclusivement des fonctions de sécurité, de tranquillité et

de salubrité publiques. Trop souvent, les policiers municipaux se voient confier des missions parfaitement éloignées de leur cœur de métier : portage de repas pour les aînés, affichage administratif sur la voie publique, encaissement d'argent sur les marchés, accompagnement de convois funéraires, distribution de flyers municipaux, gestion de salles polyvalentes, et parfois même la relève des compteurs d'eau ou d'électricité.

Ces dérives contribuent à brouiller l'image de la profession, à démotiver les agents, et à freiner l'attractivité du métier. Elles traduisent un manque de reconnaissance institutionnelle de leur rôle en matière de sécurité publique. L'instauration d'une doctrine nationale permettrait de poser un cadre homogène et cohérent sur le plan national, garantissant le respect des principes fondamentaux de leur mission, tout en laissant une marge de manœuvre aux maires pour définir leurs priorités locales dans ce périmètre.

- **Armement obligatoire des nouveaux policiers municipaux** : Dans un contexte sécuritaire de plus en plus tendu, où les policiers municipaux sont régulièrement confrontés à des situations à haut risque, il apparaît nécessaire de faire évoluer les règles en matière d'armement. Afin d'assurer une meilleure protection des agents et d'harmoniser les pratiques sur le territoire, il est proposé de rendre obligatoire le port de l'arme de poing pour tous les nouveaux policiers municipaux recrutés. Cette mesure ne viserait pas à imposer une obligation rétroactive aux agents déjà en poste. Toutefois, ces derniers pourraient, sur la base du volontariat, se soumettre à cette obligation d'armement s'ils souhaitent s'y conformer. En revanche, elle garantirait que tous les nouveaux entrants disposent des capacités techniques, physiques et psychologiques nécessaires pour exercer pleinement leurs missions dans un environnement sécurisé.

Bien que le principe de libre administration des collectivités territoriales, inscrit à l'article 72 de la Constitution, confère aux maires le choix d'armer ou non leur police municipale, **ce principe peut être encadré lorsqu'il entre en tension avec un impératif d'intérêt général majeur, notamment en matière de sécurité publique.** Dès lors que l'État confie aux policiers municipaux des missions de plus en plus sensibles, il devient légitime d'exiger un socle commun de protection et d'aptitude à la riposte.

En rendant systématique la formation, l'habilitation et le port d'arme pour les nouveaux agents, cette réforme viserait à professionnaliser davantage la filière, à unifier les niveaux de protection des policiers municipaux, et à renforcer leur capacité d'intervention, tout en maintenant les exigences strictes en matière d'encadrement, de formation continue et de contrôle. Il ne s'agit nullement d'une militarisation des fonctions, mais d'un ajustement réaliste et pragmatique aux enjeux contemporains du terrain, en cohérence avec l'évolution des responsabilités confiées aux policiers municipaux dans l'architecture nationale de sécurité.

- **Création d'une Inspection Générale des Polices Municipales** : Afin de garantir l'unité, la cohérence et l'éthique professionnelle des polices municipales sur l'ensemble du territoire, l'ANCTS propose la création d'une inspection générale des polices municipales (IGPM). Placée sous l'autorité conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Collectivités territoriales, cette structure nationale assurerait une mission d'audit, de conseil et de contrôle auprès des services de police municipale, dans un esprit de partenariat avec les exécutifs locaux.

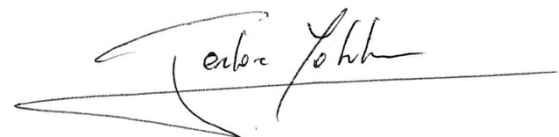
L'IGPM aurait pour vocation de veiller à la bonne application des doctrines d'emploi, à la régularité des pratiques professionnelles, à la conformité des équipements et à l'usage proportionné de la force publique. Elle pourrait également accompagner les collectivités dans la mise en place ou la réorganisation de leurs services de sécurité locale, tout en assurant une veille éthique sur les conditions d'exercice du métier. Cette instance renforcerait la transparence, la qualité du service public local de sécurité et permettrait d'anticiper les risques de dérives ou de dysfonctionnements, dans une logique préventive, équitable et constructive.

A l'heure où les collectivités territoriales s'efforcent d'attirer des profils qualifiés et de susciter des vocations au sein de la police municipale, ces évolutions – réalisables par voie réglementaire – seraient particulièrement les bienvenues. Elles contribueraient à revaloriser l'image du métier de policier municipal et à renforcer l'attractivité de cette filière essentielle au service de la sécurité de proximité.

Enfin, l'ANCTS défend ardemment l'idée de la transformation des polices municipales en « **police territoriale** » ou « **police locale** ». En effet, il est désormais essentiel de remettre sur la table le projet de transformation des polices municipales en polices territoriales, une réforme envisagée lors du mandat de Manuel Valls en 2013-2014. Bien que ce projet ait été discuté, et approuvé par vote au Sénat, il n'a pas été formellement mis en œuvre, puisque la commission des lois de l'assemblée nationale refuse toujours de l'examiner.

L'objectif de cette réforme était de renforcer la cohérence et l'efficacité des forces de sécurité locales, en les organisant de manière plus adaptée aux défis contemporains de la sécurité publique. L'idée sous-jacente était de créer des polices territoriales sous l'autorité des présidents de région ou des présidents d'intercommunalité, permettant ainsi une vision unifiée de la sécurité et une meilleure coordination entre les acteurs locaux et nationaux. Aujourd'hui, cette transformation demeure plus pertinente que jamais pour moderniser et professionnaliser les services de sécurité territoriale (en y intégrant les corps d'emploi des gardes-champêtres), afin d'améliorer leur efficacité et garantir une répartition plus équitable des ressources sur tout le territoire. Il est donc crucial de relancer ce projet, afin de répondre aux défis actuels de la sécurité publique avec une meilleure organisation.

Le rapporteur,



Monsieur Gerlove YOKOTA
Président de l'ANCTS